RECOURS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les dispositions ci-après ont pour objet de préciser les règles, exigences et responsabilités applicables au recours aux technologies d'intelligence artificielle dans le cadre du marché.

Les clauses ci-après s'appliquent à l'ensemble des usages des technologies d'intelligence artificielle mis en œuvre dans le cadre des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, quels que soient leur nature ou leur périmètre. Elles s'appliquent notamment à l'assistance à la production des livrables documentaires.

TRANSPARENCE

Le prestataire porte à la connaissance du ministère, de façon claire, complète et documentée, les cas d'usage de l'intelligence artificielle mis en œuvre dans l'exécution des prestations, les outils, modèles ou services d'IA mobilisés, qu'ils soient internes ou fournis par des tiers, ainsi que le niveau et la nature de l'intervention effective de l'IA dans la production des livrables (assistance, suggestion ou automatisation partielle).

CONFORMITE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'usage des technologies d'IA s'effectue dans le strict respect du RGPD et de l'ensemble des réglementations applicables en matière de protection des données et de sécurité des systèmes d'information. À ce titre, le titulaire explicite et documente les modalités selon lesquelles ses usages de l'IA sont conformes aux exigences du RGPD. Le prestataire assure une veille réglementaire continue et garantit que l'ensemble des résultats, productions et livrables générés dans le cadre de la prestation sont la pleine et entière propriété du ministère.

MAITRISE DES DONNEES

Le prestataire garantit l'absence d'entraînement de modèles d'IA sur les données du ministère ou sur les données des usagers des systèmes d'information du ministère, ainsi que le non-transfert de données hors des environnements expressément autorisés. Le titulaire explicite les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer cette maîtrise des données, notamment en matière d'hébergement, de cloisonnement et de contrôle des flux.

PROPORTIONNALITE

Le recours aux technologies d'intelligence artificielle est strictement proportionné aux objectifs poursuivis et doit être explicitement justifié par l'obtention d'un gain réel et mesurable, notamment en termes de qualité, de délais ou de fiabilité. Il est en revanche proscrit lorsque l'analyse met en évidence que les risques techniques, fonctionnels, juridiques ou sécuritaires excèdent les bénéfices attendus.

SOBRIETE ET IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Lorsque l'usage à l'intelligence artificielle est justifié, le titulaire privilégie :

- L'usage de modèles minimisant l'impact environnemental.

- L'optimisation des requêtes (prompt engineering efficace) afin de minimiser la consommation de jetons (tokens) et la puissance de calcul nécessaire.

Par ailleurs, le cas échéant, le prestataire exerce une vigilance particulière sur les choix de conception opérés par la maîtrise d'œuvre. En particulier, il veille à ce que ces choix répondent aux principes suivants :

SECURITE ET DEPENDANCES TECHNIQUES

Le recours aux technologies d'IA ne doit introduire aucune nouvelle vulnérabilité applicative ni créer de dépendance non maîtrisée à des services ou solutions tiers. Toute dépendance éventuelle est identifiée, documentée et réversible, l'usage de l'IA ne devant en aucun cas conditionner la maintenabilité, l'évolution ou l'exploitation future des systèmes d'information.

QUALITE

Les processus assistés par des technologies d'IA sont soumis aux mêmes exigences et standards de qualité que toute production réalisée sans assistance automatisée. Elles font l'objet de contrôles renforcés, incluant notamment des revues de code, des tests techniques et une validation fonctionnelle, ainsi que de mécanismes adaptés de détection et de correction des erreurs, biais ou phénomènes d'hallucination.